

Zurich, le 16 décembre 2024

## Information aux affiliés N° 1/2024

### ➤ Informations et modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Madame, Monsieur,

Nous vous communiquons, au moyen de la présente circulaire, des informations ainsi que des modifications dans le domaine de l'AVS/AI/APG/AC et des allocations familiales.

### 1. Taux de cotisations dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025

#### 1.1 Taux de cotisations AVS/AI/APG/AC / cotisation minimale et maximale / Salaire de minime importance

##### Cotisations paritaires AVS/AI/APG/AC

	Part de l'employeur	Part du salarié	Total
Taux de cotisations AVS	4,350 %	4,350 %	8,70 %
Taux de cotisations AI	0,700 %	0,700 %	1,40 %
Taux de cotisations APG	0,250 %	0,250 %	0,50 %
<b>Total du taux de cotisations AVS/AI/APG</b>	<b>5,300 %</b>	<b>5,300 %</b>	<b>10,60 %</b>
<b>Taux de cotisations AC</b>	<b>1,1 %</b>	<b>1,1 %</b>	<b>2,2 %</b>

➤ Sur un salaire limité à CHF 12'350.00 par mois, respectivement CHF 148'200.00 par an

**Aucun taux de cotisation de solidarité AC** sur la partie du salaire supérieure à CHF 12'350.00 par mois, respectivement la partie du salaire supérieure à CHF 148'200.00 par an.

**ATTENTION:** Pour les paiements de salaires arriérés aux employés qui ont quitté l'entreprise au cours des années précédentes, respectivement aux employés qui doivent être déclarés sur les attestations des salaires avec des périodes d'engagement d'années antérieures, les taux de cotisations et les limites maximales AC en vigueur pour les années correspondantes sont applicables.

### **Cotisations AVS/AI/APG des indépendants**

Cotisation annuelle minimale en CHF	530.00
Echelle dégressive des cotisations	5,371 jusqu'à 10,000 %

### **Cotisations AVS/AI/APG des personnes sans activité lucrative**

Cotisation annuelle minimale en CHF	530.00
Cotisation annuelle maximale en CHF	26'500.00

### **Salaires de minime importance (article 34d alinéa 1 RAVS)**

Lorsque le salaire déterminant n'excède pas CHF 2'500.00 (jusqu'à présent CHF 2'300.00) par année civile et par employeur, les cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré.

## **1.2 Taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance»**

Nous avons publié sur notre site Internet le tableau des taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» par canton à la charge des employeurs et des indépendants pour l'année 2025 sous le lien suivant:

[www.ak81.ch/fr/taux-de-cotisations](http://www.ak81.ch/fr/taux-de-cotisations)

Nous vous remercions également attentifs au fait que dans le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance» est comprise la participation financière de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» dans les cantons qui ont prévu une compensation des charges.

### **Nouveau fonds dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Fonds pour l'apprentissage et le perfectionnement professionnel du Canton de Neuchâtel (FAPP)

### **Clôture des fonds au 31 décembre 2024**

Fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels du Canton de Neuchâtel (FFPP)

Fonds d'encouragement à la formation professionnelle initiale en mode dual du Canton de Neuchâtel (FFD)

## **1.3 Taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin**

Vous trouvez les taux de cotisations au Régime genevois de l'assurance maternité et au Fonds de la formation professionnelle du canton du Tessin sur le même site Internet que le taux de cotisations à la Caisse d'allocations familiales «Assurance».

## **1.4 Frais d'administration**

Le taux des frais d'administration s'élève à 0,5 %.

## **1.5 Adaptation «d'insiteWeb» pour 2025**

Les adaptations dues aux nouveaux taux de cotisations seront faites dans «insiteWeb» pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Pour la déclaration de la somme des salaires du mois de janvier 2025, «insiteWeb» sera à nouveau disponible à partir du lundi 13 janvier 2025.

## **2. Allocations familiales dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025**

### **2.1 Augmentation des montants minimaux des allocations familiales selon l'article 5 de la LAFam**

Les montants des allocations pour enfant et des allocations de formation seront augmentés au 1<sup>er</sup> janvier 2025. L'allocation pour enfant passera de CHF 200.00 à CHF 215.00 par mois, et l'allocation de formation de CHF 250.00 à CHF 268.00 par mois.

### **2.2 Montants des allocations familiales**

Vous trouvez les montants des allocations familiales par canton pour l'année 2025 dans la table publiée sur notre site Internet sous le lien suivant:

[www.ak81.ch/fr/allocations-familiales](http://www.ak81.ch/fr/allocations-familiales)

**Les modifications par rapport à l'année précédente sont marquées en rouge.**

### **2.3 Revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales selon l'article 13, alinéa 3 de la LAFam**

Le revenu minimal annuel donnant droit aux allocations familiales au sens de l'article 13, alinéa 3 de la LAFam est **augmenté à CHF 7'560.00 (CHF 630.00 par mois)**.

## **3. Manuel Allocations familiales**

Vous trouvez le "Manuel Allocations familiales" de la Caisse d'allocations familiales «Assurance» actuellement valable au plus tard à la fin du mois de janvier 2025 sur notre site Internet sous le lien suivant:

[www.ak81.ch/fr/allocations-familiales](http://www.ak81.ch/fr/allocations-familiales)

## **4. Mémentos valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Nous vous rappelons que l'ensemble des mémentos valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025 seront publiés en PDF sur le site Internet de l'AVS/AI:

<https://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Mémentos>

Tout en restant à votre disposition pour des renseignements complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**Caisse de compensation «Assurance»**